

Ministère de l'Environnement Personne-ressource : Mark Boldon, (506) 453-7945	Agrément d'exploitation sur la qualité de l'eau – Catégorie 12 <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> Règlement 93-201
Droit actuel : 500 \$ Droit proposé : 550 \$ En vigueur : Le 1 ^{er} avril 2012	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 5 500 \$ Changement des recettes annuelles : 500 \$
Observations : Cette redevance pour la réglementation vise à recouvrer les coûts d'émission des agréments selon la ligne directrice régissant l'emplacement, l'exploitation et l'agrément des installations de compostage au Nouveau-Brunswick, y compris les études techniques de sites proposés, les vérifications, la tenue des dossiers et les inspections. Cet agrément vise les usines de compostage qui traitent exclusivement des matières organiques autres que les matières usées solides domestiques ou les biosolides d'eaux usées domestiques et qui traitent 3 000 mètres cubes ou plus de ces matières organiques par année. Le changement en question est proposé selon l'augmentation des coûts dans la prestation de ce programme.	